

**MAIRIE DE
SAINT-ANDRE-LE-PUY**

42210
Téléphone 04 77 54 40 24
Télécopie 04 77 94 51 23

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
2018/22****DENEIGEMENT DES TROTTOIRS**

Le maire de la commune de St André le Puy
Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de l'entretien et du nettoyage des voies routières publiques, nécessaires par temps de neige ou de gelée et ce afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique sont tenus de balayer la neige sur les trottoirs, accotements ou aire piétonne, attenant à leur immeuble sur toute la longueur et sur une largeur suffisante permettant la bonne circulation des usagers.
En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 2 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY
Est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressée :
Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de MONTROND-LES-BAINS

Fait à ST ANDRE LE PUY, Le 28 mars 2018
Le Maire, jean ACHARD